

## LES CONTRÔLES

C1- Si un pulvérisateur est acheté en copropriété, quel est le n° SIREN utilisé pour la procédure d'appel au premier contrôle ?

Le n° SIREN utilisé est celui dont les deux derniers chiffres constituent le nombre le plus petit.

C2- Quelle sera la validité, à partir de 2009, d'un diagnostic volontaire réalisé en 2008, mais qui stipule uniquement quelques points à vérifier ou une pièce à changer ? Est-ce que la facture de la nouvelle pièce ou de son installation sera suffisante en cas de contrôle, ou bien faut-il repasser un nouveau contrôle ?

Si le rapport mentionne des défauts, le propriétaire devra être en mesure de présenter les factures de réparations associées aux défauts mentionnés à l'agent du corps de contrôle, à qui il revient en dernier ressort d'apprécier la validité du diagnostic.

C3- Quelle est la procédure de contestation du résultat d'un contrôle réalisé par un organisme d'inspection agréé ?

La gestion du conflit des contrôles est du ressort de l'organisme de contrôle agréé.

C4- Quelles solutions peuvent être envisagées pour les départements qui n'auront pas d'organismes d'inspection en place ?

Le dispositif qui prévoit la coexistence du système d'accréditation et d'agrément doit permettre d'assurer un bon maillage du territoire national. Par ailleurs, un organisme d'inspection agréé peut effectuer des contrôles sur l'ensemble du territoire national.

## LES INSPECTEURS

I1- Une personne qui détient son certificat d'aptitude à réaliser des contrôles de pulvérisateurs doit-elle être nécessairement salariée de l'organisme d'inspection agréé pour lequel elle réalise des contrôles ?

Non. Cependant, l'organisme d'inspection doit indiquer au GIP que cet inspecteur réalise des contrôles en son sein. Le coût des audits GIP tiendra compte de cet inspecteur.

I2- Un inspecteur peut-il réaliser des contrôles pour plusieurs organismes d'inspection ?

Oui. Cependant, les différents organismes d'inspection devront indiquer au GIP que cet inspecteur réalise des contrôles en leur sein. Le coût des audits GIP pour chaque organisme tiendra compte de cet inspecteur.

I3- Les inspecteurs peuvent-ils être formateurs d'inspecteurs dans un centre de formation agréé ? Oui, à partir du moment où ils répondent aux exigences prévues pour ces deux fonctions, à savoir être détenteur du certificat pour être inspecteur et justifiant d'avoir suivi une session de formation des formateurs.

## LE GIP

G1- Le GIP sera-t-il chargé de la diffusion / mise à disposition d'un document technique présentant les modes opératoires permettant de réaliser les contrôles et de vérifier tous les points ?

Oui, c'est une de ses missions.

G2- Une démarche nationale peut-elle être mise en place pour fournir des organismes d'inspection en autocollants et plaques d'identifiant ?

Une telle démarche n'est pas prévue mais à terme le GIP pourrait la mettre en place.

G3- Existera-t-il une déclinaison régionale du GIP ?

Non. Le GIP est une structure nationale mais l'ensemble des informations seront disponibles sur son site Internet. Par ailleurs, il sera en contact étroit avec les services déconcentrés régionaux en charge de la protection des végétaux au sein des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF).

### POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION :



#### GIP PULVES

Cemagref, groupement de Montpellier  
Domaine de Lavalette  
361 rue Jean-François Breton - BP 5095  
34196 Montpellier cedex 5  
[gip.pulves@cemagref.fr](mailto:gip.pulves@cemagref.fr)



CONCEPTION : ministère de l'agriculture et de la pêche / CRÉDITS PHOTOS : © Pascal Xicluna/min.agri.fr  
Imprimerie WAGRAM ÉDITIONS / Février 2009



## Le contrôle périodique des pulvérisateurs

### QUESTIONS - RÉPONSES



## LES PULVÉRISATEURS

**P1 - Les désherbeuses à rampe adaptées aux parcelles viticoles, qui font moins de trois mètres de large sont elles concernées par les contrôles périodiques obligatoires ?**

Non, si la largeur de la rampe est inférieure à 3 mètres. Par largeur de rampe, on entend la distance correspondant au produit du nombre de buses par l'espacement entre les buses.

**P2 - Les pulvérisateurs en service doivent-ils être équipés d'anti-gouttes ?**

La présence d'antigouttes fait partie des spécifications de construction du matériel : l'absence d'antigoutte n'est donc pas considérée comme un défaut au sens du contrôle périodique.

**P3 - Pourquoi le n° d'identifiant ne peut-il pas être apposé par les constructeurs, lors de leur première mise sur le marché ? Comment simplifier cette procédure avec deux n° d'identifiant ?**

Ce n'est pas l'option qui a été retenue. L'identifiant sera apposé par l'inspecteur lors du premier contrôle obligatoire réalisé.

**P4 - Les pulvérisateurs hors service devront-ils être contrôlés ?**

Non, à partir du moment où la cuve est percée de part en part ou s'ils sont dépourvus de pompe.

**P5 - Les pulvérisateurs dont le propriétaire ne se sert que très peu fréquemment doivent ils être néanmoins contrôlés ?**

Oui, quelle que soit la fréquence d'utilisation, dès lors qu'ils s'agit de pulvérisateurs à rampe de plus de 3 m ou de pulvérisateurs pour arbres et arbustes à application verticale.



## LES ORGANISMES D'INSPECTION

**O1 - Quel est le temps laissé aux organismes d'inspection pour informer le GIP des résultats de chaque contrôle, une fois celui-ci réalisé ?**

Les organismes d'inspection doivent transmettre au GIP les résultats des contrôles réalisés dans un délai de 15 jours. Un outil de saisie en ligne des résultats de contrôle sera mis à disposition à cet effet.

**O2 - Pour un organisme d'inspection qui a réalisé 300 contrôles en 2014, qui n'a donc pas besoin de se faire accréditer, mais qui a réalisé 400 contrôles en 2015 : peut-il être sanctionné, ou existe-t-il une adaptation possible ?**

Les organismes doivent signaler au GIP toute modification de leur organisation. Cet élément sera donc apprécié lors des visites périodiques que réalise le GIP. Il pourra dans ce cas être exigé de l'organisme d'inspection qu'il fasse une demande d'accréditation.

**O3 - Si un même organisme d'inspection emploie plusieurs personnes qui réalisent des contrôles de pulvérisateurs, y-a-t-il un audit par inspecteur ou par site ?**

Si l'organisme réalise des contrôles sur plusieurs sites fixes avec 1 seul équipement de contrôle, la visite du GIP portera sur le site principal et au moins 25% des autres sites. Si l'organisme réalise des contrôles sur plusieurs sites fixes avec plusieurs équipements de contrôle, la visite du GIP portera sur le site principal et au moins 50% des autres sites.

D'autre part, au moins 50 % des inspecteurs devront réaliser un contrôle et l'ensemble des inspecteurs de l'organisme devront être présents lors de l'audit.

**O4- Pourquoi le contrôle automobile n'est-il pas soumis à une obligation d'accréditation COFRAC ?**

Parce que lorsque la procédure de contrôle automobile a été mise en place, le COFRAC n'existait pas encore.

**O5- Les agréments des autres Etats-Membres de l'UE seront-ils reconnus ? Sous quelles conditions ?**

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle, les organismes d'inspection d'autres Etats membres pourront être agréés s'ils en font la demande auprès du GIP et s'ils respectent les conditions d'agrément fixées dans les textes réglementaires. Ces conditions sont précisées à l'article D 256-28 du code rural.

**O6- Un réseau national d'agents habilités à réaliser des contrôles de pulvérisateurs peut-il être mis en place ?**

Oui jusqu'à 2014 et au delà de cette date s'il ne réalise pas plus de 350 contrôles. Les conditions d'audit seront les mêmes que pour tout organisme d'inspection employant plusieurs inspecteurs.

**O7- Par quelles procédures un organisme d'inspection peut-il protéger la sécurité de ses inspecteurs ?**

Le protocole de contrôle prévoit que l'inspecteur puisse refuser d'inspecter un matériel si des conditions de sécurité ne sont pas respectées. Ces contrôles préliminaires ne se substituent en aucun cas aux missions de l'inspection du travail mais visent uniquement à protéger l'inspecteur.

**O8- Combien coûtera la procédure d'audit ?**

Le coût de l'audit est fixé par arrêté conjoint des ministères chargés du budget, de l'agriculture et de l'écologie. Ce coût ne peut dépasser 3000 € par visite et par inspecteur. Pour 2009, il sera de 1500 € par audit et par inspecteur.

**O9- Le coût de l'audit dépend il du nombre d'inspecteurs ?**

Fin 2009, un bilan de la première année de mise en oeuvre du dispositif pourra conduire à adapter le coût des audits en fonction du nombre d'inspecteurs réalisant des contrôles au sein d'un même organisme d'inspection.

